Nº MSP/ 70 /DTH/R.H

CIRCULAIRE Nº 70/90

() B J E T /: PERCEPTION D'HONORAIRES POUR LE CERTIFICAT MEDICAL DESCRIPTIF.

Il m'a été donné de constater que dans certains hôpitaux universitaires et hôpitaux régionaux, les médecins de la santé publique, les résidents et les internes délivrent à la demande des patients, des certificats médicaux initiaux descriptifs pour coups et blessures et perçoivent directement des honoraires médicaux.

Cette pratique est contraire à la règlementation en vigueur et notamment :

- Les statuts des médecins hospitalo-universitaires et médecins hospitalo-sanitaires en vertu desquels les professeurs, les maîtres de conférence, les médecins de la santé publique sont autorisés à EFFECTUER DES EXPERTISES ET PERCEVOIR DES HONORAIRES S'ILS SONT REQUIS PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, l'expertise précisant les modalités de paiement.
- L'article 5 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, stipule qu'il est interdit à tout agent public d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.
- L'article 9 du décret n° 81-1634 du 30 Novembre 1981, portant règlement général Intérieur des hôpitaux dispose que la perception des frais des consultations, des actes médicaux est effectuée EXCLUSIVEMENT PAR L'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER OU SANITAIRE dans lequel le malade est traité et contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souche.

A cet effet, il y a lieu de préciser que :

- Le certificat médical descriptif délivré à la demande du malade n'est pas assimilé à une expertise.

 Les services d'urgence et de consultlation procèdent exclusivement à l'examen des malades et à la prescription de traitements et explorations qu'ils consignent sur les documents habituellement tenus dans les services et à la délivrance des certificats de constatation contre paiement . des frais des honoraires médicaux aux tarifs des consultations fixés par la nomenclature en vigueur.

Ce paiement s'effectue aux régies des recettes des hôpitaux contre délivrance d'une quittance extraite d'un carnet à souche et ce conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du

règlement général Intérieur des hôpitaux sus-visé.

- Par ailleurs, seuls les docteurs en médecine quelque soit leur grade, sont habilités à délivrer les certificats médicaux descriptifs pour coups et blessures.

En effet, l'exercice de la profession médicale tel que régi par la loi n° 58-38 du 15 Mars 1958, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de médecine et la loi n° 88-36 du 3 Mai 1988 relative aux carrières médicales pharmaceutiques et de médecine dentaire est subordonné à l'octroi du doctorat en médecine et à l'inscription au tableau de l'ordre des médecins.

Les résidents et les internes non docteurs en médecine ne sont pas habilités à délivrer des certificats médicaux.

Toute infraction aux dispositions légales règlementaires précitées expose les personnes chargées de leur exécution à des poursuites administratives et judiciaires.

Je vous prie en conséquence de veiller à la stricte application des prescriptions de la présente circulaire, de la diffuser auprès des personnels concernés et notamment le personnel médical, internes et résidents et de me tenir informé des difficultés rencontrées lors de son application.

/_E MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Signé : DALT JAZI

DESTINATAIRES :

MM. - Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique

- Les Directeurs des Hôpitaux (et diffusion aux Instituts et Centres Spécialisés.
- (pour execution)personnels concernés
- Les Directeurs de l'Adminis-(pour information. tration Centrale.